



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-317

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-12-11-00001 - RAA\_RTG\_SAINTE\_LIZAIGNE (3 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2023-12-08-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**ALPHONSE FELIX Ulrich (18) (5 pages) Page 7

R24-2023-12-08-00011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC DOMAGALA (18) (6 pages) Page 13

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2023-12-07-00008 - Aidaphi Arrêté DGF CADA 2023 RAA (5 pages) Page 20

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-11-00001

RAA\_RTG\_SAINTE\_LIZAIGNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
CENTRE VAL-DE LOIRE**  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,  
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE  
(SERFOBB)

**ARRÊTÉ**

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre  
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre  
du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L122-3, L122-5, L124-1, L211-1, L212-4 2°, R212-7, R212-8, D212-9, D212-10, R214-17 et R214-18 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien, arrêté en date du 29 janvier 2020 ;

**VU** la décision de la collectivité propriétaire mentionnée sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné son accord sur les prescriptions propres à sa forêt, établie par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à compter du 22 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice territoriale de l'office national des forêts ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien.

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2023  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
la directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 11 décembre 2023

désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Centre – Bassin ligérien

<b>Département de situation de la forêt</b>	<b>Nom de la forêt</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>	<b>Date de l'accord de l'assemblée délibérante</b>	<b>Durée d'application</b>
36	Forêt communale de Sainte Lizaigne	Commune de Sainte Lizaigne	11/09/2023	2023 - 2042

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
ALPHONSE FELIX Ulrich (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/08/23 ;

- présentée par Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich
- demeurant Le Tronçay 18310 DAMPIERRE-EN-GRACAY
- exploitant un total de 395,91 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DAMPIERRE-EN-GRACAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié de l'ETA du demandeur à 74,28 %



en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 129,71ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY (Cher)
- références cadastrales : Parcelles ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 129,71 ha est exploité par la SCEA DE LA VIVERIE (Madame LE BAIL Louissette) mettant en valeur une surface de 132,13 ha à la PAC 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DOMAGALA	Demeurant : L'Orme Chavrie 41320 MARAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/09/23
- exploitant :	282,78 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 68,57%
- élevage :	Polycultures et vaches allaitantes (200 bêtes)
- superficie sollicitée :	129,71 ha
- parcelles en concurrence :	Parcelles ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42 (références cadastrales)
- pour une superficie de	129,71 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 03/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ALPHONSE FELIX Ulrich	Double participation - Agrandissement	525,62		344,69	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
		dont :				
		EARL DE TRONCAY 120,75	1,56	77,40	1 associé exploitant à 100 % et un salarié attaché à l'ETA de l'exploitant à 74,28 % (ETA effectuant les travaux de l'EARL DU TRONCAY et de la SCEA DE LA PLAINE)	
		SCEA DE LA PLAINE 275,16	2	137,58	1 associé exploitant à 100 % 1 associé exploitant à 25,72 % en même temps salarié attaché	

		+ surface demandée 129,71	1	129,71	à l'ETA de l'exploitant à 74,28 % (ETA effectuant les travaux de l'EARL DU TRONCAY et de la SCEA DE LA PLAINE)	
GAEC DOMAGALA	Agrandissement	412,49	2,51	164,33	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  2 associés exploitants à temps plein et 1 salarié en CDI à 68,57 %	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DOMAGALA correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich, demeurant Le Troncay 18310 DAMPIERRE EN GRACAY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 129,71 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY

- références cadastrales : Parcelles ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42

Parcelles en concurrence avec le GAEC DOMAGALA.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC DOMAGALA (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/09/23 ;

- présentée par le GAEC DOMAGALA (DOMAGALA Ludovic, associé exploitant, DOMAGALA Jérôme, associé exploitant )

- demeurant L'Orme Chavrie 41320 MARAY

- exploitant 282,78 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARAY (Loir et Cher)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 CDI à 68,57%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 129,71ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY (Cher)
- références cadastrales : Parcelles ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 129,71 ha est exploité par la SCEA DE LA VIVERIE (Mme LE BAIL Louissette) mettant en valeur une surface de 132,13 ha à la PAC 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich	Demeurant : Le Troncay 18310 DAMPIERRE EN GRACAY
- Date de dépôt de la demande complète :	30/08/23
- exploitant :	275,16 ha (SCEA DE LA PLAINE) 120,75 ha (EARL DU TRONCAY) Soit un total de : 395,91 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 74,28 % sur l'ETA de Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich
- superficie sollicitée :	129,71 ha
- parcelles en concurrence :	ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42
- pour une superficie de	129,71 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 3/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DOMAGALA	Agrandissement	412,49	2,51	164,33	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  2 associés exploitants à temps plein et 1 salarié en CDI à 68,57 %	<b>3</b>
ALPHONSE FELIX Ulrich	Double participation - Agrandissement	525,62 dont :		344,69	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	<b>4</b>



		EARL DE TRONCAY 120,75	1,56	77,40	1 associé exploitant à 100 % et un salarié attaché à l'ETA de l'exploitant à 74,28 % (ETA effectuant les travaux de l'EARL DU TRONCAY et de la SCEA DE LA PLAINE)	
		SCEA DE LA PLAINE 275,16	2	137,58	1 associé exploitant à 100 % 1 associé exploitant à 25,72 % en même temps salarié attaché à l'ETA de l'exploitant à 74,28 % (ETA effectuant les travaux de l'EARL DU TRONCAY et de la SCEA DE LA PLAINE)	
		+ surface demandée 129,71		129,71		

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DOMAGALA correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC DOMAGALA, demeurant L'Orme Chavrie 41320 MARAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 129,71 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY (Cher)  
- références cadastrales : Parcelles ZM 65/ 66/ 31/ 55/ 59/ ZH 28 A-B/ 29/ 30/ 31/ ZC 32/ 33/ 40/ 41/ 42/ ZH 26 AJ-AK-B/ 49/ 51/ 53 AJ-AK-B/ ZA 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ E 250/ 267/ 280 J-K/ 281/ 8/ 269/ 270/ 3/ ZE 35/ 36/ 15/ 38 AJ-AK-Z/ 40/ 43/ 48/ 5 J-K/ 44 A-Z/ 46/ 73/ B 353/ 398/ 399/ 410/ 412/ 415/ ZE 47/ B 296/ ZE 42

Parcelles en concurrence avec Monsieur ALPHONSE FELIX Ulrich.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GENOUILLY, DAMPIERRE-EN-GRACAY et MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2023-12-07-00008

Aidaphi Arrêté DGF CADA 2023 RAA

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS D'EURE ET LOIR  
CELLULE FINANCIÈRE MUTUALISÉE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association AIDAPHI  
N° SIRET : 337 562 862 007 02

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places à Châteaudun, géré par AIDAPHI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 102 places à Châteaudun et Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 124 places à Châteaudun, Chartres et Mainvilliers ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association AIDAPHI, en novembre 2022 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 28 octobre 2022 par l'opérateur ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA géré par AIDAPHI – 30 rue Forache – 28200 CHATEAUDUN – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **967 539,68 €** dont 6 865,14 € pour la revalorisation salariale de 3 % et 3 432,57 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association AIDAPHI, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>117 290,00 €</b>	<b>994 427,62€</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>487 234,51 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>389 903,11 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>967 539,68 €</b>	<b>994 427,62 €</b>

<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 700,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 932,75 €</b>	
<b>Reprise d'un excédent</b> validé au compte administratif 2021	<b>12 255,19 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 12 255,19 € s'élève à 21,65 € (montant arrondi) par place.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de Châteaudun géré par AIDAPHI est fixée à 967 539,68 €, incluant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023.

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 124 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,38 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**ARTICLE 3**: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP28
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103949438

**ARTICLE 4**: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : Crédit coopératif Orléans

RIB	Code établissement 42559	Code guichet 10000	Numéro de compte 08013571336	Clé 17
N° IBAN	FR76 4255 9100 0008 0135 7133 617			
BIC	CCOPFRPP			

**ARTICLE 5**: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.



Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

**ARTICLE 6** : Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **970 309,92 €**

<b>Coût à la place de référence en 2024</b>	<b>21,38 € (montant arrondi)</b>
<b>Nombre de places à financer en 2024</b>	<b>124</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2024</b>	<b>366 (année bissextile)</b>
<b>Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024</b>	<b>970 309,92 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)</b>	<b>80 859,16 €</b>

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **80 859,16 €**.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023  
La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS